

12 SEP. 2017

CONTRÔLE DE LEGALITE

## DELIBERATION N°DEL-2017-51

### Modifiant la délibération n°DEL-2015-17 du 28 juillet 2015 approuvant la gamme tarifaire sur le réseau suburbain du Grand Nouméa

LE COMITE SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;
- VU la délibération n°136/CP du 27 février 2004 relative à la transaction et aux sanctions applicables à certaines infractions à la police des services publics réguliers de transports routiers de personnes ;
- VU l'arrêté n°2007-1677/GNC du 19 avril 2007 relatif à la quittance prévue par la délibération n° 136/CP du 27 février 2004 relative à la transaction et aux sanctions applicables à certaines infractions à la police des services publics réguliers de transports routiers de personnes ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la Province Sud relative à la participation de la Province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes, n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n°2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta, décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU les délibérations concordantes, n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta, relatives à la dissolution de Transco ;
- VU la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- VU la convention pour l'exploitation des services de transports publics suburbains de personnes dans les communes du Grand Nouméa en date du 21 juin 2001 ;
- VU la délibération n°DEL-2015-17 du 28 juillet 2015 approuvant la modification de la gamme tarifaire et la mise en place d'un porte-monnaie transport rechargeable sur le réseau suburbain du Grand Nouméa ;
- VU la note explicative de synthèse n°NS-2017-46-DEL ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : OBJET**

L'article 6 de la délibération n°DEL-2015-17 du 28 juillet 2015 approuvant la gamme tarifaire du réseau suburbain du Grand Nouméa est complétée comme suit :

*« Les allers-retours avec un même ticket unitaire ne sont pas autorisés ».*

**ARTICLE 2 : VOIE ET DELAI DE RECOURS**

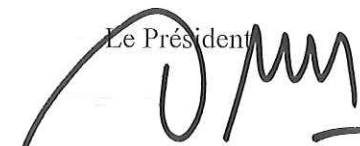
Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**ARTICLE 3 : EXECUTION**

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la Province Sud, au Trésorier de la Province Sud, notifiée à la Province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le **- 5 SEP. 2017**

POUR EXTRAIT CONFORME


Le Président  
  
 Philippe MICHEL

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le **12 SEP. 2017** et de sa transmission au représentant de l'Etat le **12 SEP. 2017**

**12 SEP. 2017**

Ampliations :

Com. délégué province Sud	.....	1
Trésorier de la province Sud	.....	1
Commune de Nouméa	.....	1
Commune du Mont-Dore	.....	1
Commune de Païta	.....	1
Commune de Dumbéa	.....	1
Province Sud	.....	1

  
 Président du SMTU

Haut-Commissariat de la République  
 en Nouvelle-Calédonie  
**12 SEP. 2017**  
 CONTRÔLE DE LEGALITE